



**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral n° 2017 - 1-0043
**De déclassement du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de réduction du
risque identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 août 1972 déclarant l'utilité publique des travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière « l'Arnon » et son affluent « la Joyeuse » sur le territoire de la commune de Sidiailles (Cher) et sur celui de la commune de Saint-Eloy-d'Allier (Allier) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1977 autorisant le département du Cher à créer sur la commune de Sidiailles un barrage réservoir sur la rivière « l'Arnon » au lieu-dit « les Chets » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-889 du 29 mai 2009 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de Sidiailles conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Sidiailles en date du 23 janvier 2014 rédigées par le Conseil Départemental du Cher ;

VU le rapport de l'étude de dangers 2012 du barrage de Sidiailles transmis par le Conseil Départemental du Cher le 28 décembre 2012 ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur l'étude de dangers du barrage de Sidiailles en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport de revue de sûreté 2014 transmis par le Conseil Départemental du Cher le 1^{er} décembre 2014 ;

VU le rapport de clôture de la revue de sûreté 2014 rédigé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 17 juin 2015 ;

VU la demande de changement de classement d'ouvrage formulée au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques du barrage Sidiailles par courrier du 10 mai 2016 par le Conseil Départemental du Cher ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-257 de déclassement du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de réduction du risque identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la revue de sûreté conduite en 2014 a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sécurité du barrage ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'ouvrage dont la hauteur au-dessus du terrain naturel est de 22 m et le volume de retenue d'environ 5,6 millions de mètres cube ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la prise d'un arrêté préfectoral de déclassement d'un barrage se réfère à la partie du code de l'environnement relative à l'eau et aux milieux aquatiques et non à celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques ($H^2 \times V^{1/2} = 1145$) l'ouvrage relève de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Sidiailles le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour de la description de l'organisation est remise au préfet **avant le 31 janvier 2017**, puis à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 janvier 2017 puis tous les 3 ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 janvier 2017 puis tous les 5 ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

2) Le propriétaire fait réaliser une **étude de dangers**, tous les quinze ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

Pour un barrage, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2027** puis actualisée **tous les 15 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet les événements affectant la sécurité des personnes ou des biens, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

4) Le propriétaire surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, le propriétaire réalise une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 3 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage qui ont été déterminées par la revue de sûreté et l'étude de dangers, dans les délais indiqués ci-dessous :

Équipement	Action	Échéance
Dispositif des piézomètres	Remise à niveau des piézomètres avec l'installation de nouveaux piézomètres.	31 décembre 2020
Vanne wagon	Réfection de l'étanchéité latérale rive gauche, en particulier au niveau de la jonction avec l'étanchéité du seuil.	31 décembre 2020
Intérieur de la conduite	Reprise de la protection anticorrosion	31 décembre 2018
Vanne amont	Mise en place d'une règle pour mesurer l'ouverture de la vanne	31 décembre 2017
	Mise en place d'un dispositif de fixation des profilés de blocage de la chaîne de brimbale de la vanne	31 décembre 2017
Vanne segment	Réfection du seuil de la vanne.	31 décembre 2018
	Remplacement du joint d'étanchéité au seuil.	31 décembre 2018
	Remplacement du joint d'étanchéité au linteau.	31 décembre 2018
	Vérification du dimensionnement des chaînes de verrouillage de la vanne.	31 décembre 2020
Débit réservé	Remplacement du régulateur de débit réservé.	31 décembre 2017

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de classement n° 2009-1-889 du 29 mai 2009 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-257 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sidiailles où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Conseil Départemental du Cher.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Cher et sur le site Internet des Services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sidiailles pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDT du Cher.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction départementale des Territoires du Cher dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme le Maire de Sidiailles, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire, à M. le Maire de Saint-Eloy-d'Allier, à M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Marche-Boischaut et à Mme la Directrice Départementale des Territoires du Cher.

Bourges, le 18 JAN. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

A- Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoïa, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

